



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n° 3 du lundi 18 octobre 2021

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT	Alain ISSORAT Président	
Stève JEAN-MARIE	Patricia FRANCOIS	
Steven CAROUPANAPOULLE		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 18/10/2021 à 19h en visio conférence pour se prononcer

1 PJ : Tableau récapitulatif des résultats de la Coupe de France 3^{ème} tour coupe de France zone Guyane

COURRIERS RECUS

Confirmation de réserve de l'AJ BALATA

AFFAIRES TRAITES

- **3^{ème} Tour Coupe de France Zone Guyane**
 - **[AFFAIRE ASL LE SPORT GUYANAIS/KOUROU FC:](#)**

La commission jugeant en premier ressort,

Considérant la note n°7 du secrétariat de la LFG qui informe du désistement du KOUROU FC de la coupe de France,

Par ce considérant,

La commission

**Décide que le club du KOUROU FC est éliminé
Le club ASL LE SPORT GUYANAIS est qualifié pour le prochain tour.**

▪ **AFFAIRE US SINNAMARY/US MACOURIA: Absence US MACOURIA**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match de la rencontre citée en référence signée par l'arbitre du match NOEL Luxon,

Vu l'article 59 des règlements sportifs Généraux de la LFG qui stipule qu'en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la ligue pour le début de la rencontre, l'arbitre en fait le constat un quart d'heure après l'heure fixée l'équipe sera déclaré Forfait.

Vu l'article 107 alinéa 2 des règlements sportifs Généraux de la LFG qui stipule que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300 euros à l'exception des catégories U7 et U9.

Considérant l'absence de l'équipe de l'US MACOURIA à 15h45,

Considérant que l'équipe de l'US MACOURIA n'a pas fourni de motifs ni d'éléments de son absence,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'US MACOURIA. Le club de l'US MACOURIA perd sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) au bénéfice de l'US SINNAMARY. Le club de l'US MACOURIA est pénalisé de 300 euros d'amende. Le club de l'US MACOURIA comptabilise un (1) forfait dans la catégorie Senior

Le club de l'US SINNAMARY est qualifié pour le prochain tour.

▪ **AFFAIRE ASC MARIPASOULA/COSMA FOOT:**

La commission jugeant en premier ressort,

Considérant la note n°9 du secrétariat de la LFG qui informe du désistement du COSMA FOOT de la coupe de France,

Par ce considérant,

La commission

**Décide que le club du COSMA FOOT est déclaré forfait et est éliminé. Le COSMA FOOT Comptabilise un(1) forfait dans la catégorie sénior.
Le club ASC MARIPASOULA est qualifié pour le prochain tour.**

▪ **AFFAIRE AJ BALATA/ASC KAWINA Réserves de participation et de qualification de l'AJ BALATA sur les joueurs PISNA Thurane, WINTER Sebastien, VELANTI Aristide et non utilisation de la FMI de l'ASC KAWINA.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match de la rencontre et son annexe signées par l'arbitre principal Monsieur SOW Khaly

Vu les réserves formulées par le capitaine de l'AJ BALATA portant sur la qualification et la participation des joueurs **PISNA Thurane licence n° 9602442811, WINTER Sebastien Patrice licence n°9603453679, VELANTI Aristide licence n° 9603450093**. Le capitaine de l'AJ BALATA argumente « *le test antigénique n'est pas aux normes pour ces 3 joueurs qui ne peuvent participer au match* »

Vu la confirmation de réserve en date du 18/10/21 par le Président de l'AJ BALATA reçue par courriel qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour motif de tests antigéniques frauduleux ; courriel accompagné de 3 photos qui correspondent aux tests antigéniques des joueurs suscités, pour la dire recevable dans la forme,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF qui régit la contestation de la participation et ou la qualification des joueurs,

Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF qui régit les réserves d'avant match,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF qui régit les réclamations et les évocations,

Vu le PV du COMEX en date du 20/08/2021 qui précise la mise en application des dispositions légales au regard de l'utilisation du pass sanitaire dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les ligues et les districts,

Vu l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF qui régit l'utilisation de la FMI,

Vu les dispositions de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF qui précisent les sanctions prévues pour manquement aux dispositions de l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu le courriel adressé à l'ensemble des clubs en date du 18/08/2021 rappelant la procédure d'utilisation et leurs obligations en matière de préparation de la FMI,

Vu la note n° 05/21-22/LFG/AN en date du 12 octobre 2021, qui précise qu'en cas de difficulté avec la FMI, il appartient au club de prendre attache avec l'administration de la ligue

Vu le courriel reçu du centre de santé de Papaïchton signé par une infirmière qui certifie avoir testé 12 personnes de l'équipe de football de Papaïchton négatives à la COVID 19

Considérant que pour l'application du pass sanitaire, il s'agit de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs,

Considérant ainsi que les procédures de réserves, de réclamations et l'évocation ne sont pas admises,

Considérant cependant que le PV du COMEX précise qu'en matière de fraude sur le pass sanitaire, l'évocation est toujours possible au sens de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que le présent match ne s'est pas déroulé sous la FMI,

Considérant qu'après vérifications auprès de l'administration de la LFG, il apparaît que le club de l'ASC KAWINA n'a pas préparé la FMI comme le prévoit le protocole d'utilisation,

Considérant que le club de l'ASC KAWINA n'a pas fourni d'explication quant à la non-préparation de la FMI,

Par ces considérants,

La commission

Faisant valoir son droit d'évocation,

Demande à l'ASC KAWINA de formuler ses observations quant à la participation des 3 joueurs cités en référence, ainsi que la non préparation de la FMI avant le 20/10/2021 à midi délai de rigueur.

Fin de la séance : 20h30

Le Secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le Président de séance

Steven CAROUPANAPOULLE

Coupe De France / Regional / Guyane

Poule Unique

315

Match	Code	Date match		Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm. Arr été
23498298	20249.1	16/10/2021	A.S.C. Karib 1 - Sc Kouroucien 1	1 - 1	4 - 2	17/10/2021 02:11	F
23498299	20250.1	16/10/2021	A.S.C.S. Maripasoula 1 - Cosma Foot 1	3 - F	(1)	16/10/2021	G
23498300	20251.1	16/10/2021	A.J. Balata Atriba 1 - A.S.C. Kawina 1	1 - 4		18/10/2021	G CRSLC
23498303	20254.1	16/10/2021	F.C. Oyapock 1 - A.S.C. Agouado 1	1 - 2		18/10/2021	G
23498304	20255.1	16/10/2021	R.C. Du Maroni 1 - Fc Family 1	4 - 4	7 - 8	17/10/2021 04:07	F
23498305	20256.1	16/10/2021	Asl Sport Guyanais 1 - Kourou F.C. 1	3 - F	(1)	16/10/2021	G
23498306	20257.1	16/10/2021	A.S.C. Remire 1 - U.S.C. Montsinery 1	5 - 3		17/10/2021 00:33	F
23498307	20258.1	16/10/2021	E.F Iracoubo 1 - A.S.C. Armire 1	2 - 2	1 - 3	17/10/2021 03:53	F
23498309	20260.1	16/10/2021	U.S.L. Montjoly 1 - U.S.C. De Roura 1	4 - 4	5 - 4	17/10/2021 02:02	F
23498310	20261.1	16/10/2021	U.S Sinnamary 1 - Us Macouria 1	3 - F	(1)	17/10/2021 14:44	G